CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Achat d'une cabine de peinture pour la CMA Formation Saint Benoit (86)

N° du CCP : 2026-021

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine
Service Marchés Publics
46 Rue Général de Larminat
33000 Bordeaux

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Achat d'une cabine de peinture pour la CMA Formation Saint Benoit (86)
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	*Cf. Article 5 CCP*
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Actualisation
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Intervenants 4
3.1 - Sous-traitance 4
4 - Protection des données à caractère personnel 4
5 - Durée et délais d'exécution 5
5.1 - Délai de livraison et d'exécution 5
6 - Prix 5
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 5
6.2 - Modalités de variation des prix 5
7 - Garanties Financières 6
8 - Avance 6
9 - Modalités de règlement des comptes 6
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 6
9.2 - Présentation des demandes de paiement 6
9.3 - Délai global de paiement 7
9.4 - Paiement des cotraitants 7
9.5 - Paiement des sous-traitants 7
10 - Conditions d'exécution des prestations 7
11 - Clauses environnementales 8
11.1 - Autres obligations environnementales 8
12.1 – Obligation de traçabilité des déchets et matériels déposés 8
12 - Gestion des déchets 8
12.1 - Eléments de traçabilité 8
13 - Constatation de l'exécution des prestations 8
13.1 - Vérifications 8
13.2 - Décision après vérification 8
14 - Garantie des prestations et maintenance 9
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 9
16 - Pénalités 9
16.1 - Pénalités de retard 9
16.2 - Pénalités pour manquement aux obligations environnementales 10
16.3 - Pénalité relative à la gestion des déchets 10
16.4 - Pénalité pour non-transmission des attestations 10
17 - Assurances 10
17.1 - Assurances et attestations 10
18 - Clause de réexamen 11
19 - Résiliation du contrat 12
19.1 - Conditions de résiliation 12
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 12
19.3 - Résiliation pour absence de transmission des attestations 12
20 - Règlement des litiges et langues 12
21 - Dérogations 12

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :
Achat d'une cabine de peinture pour la CMA Formation Saint Benoit (86)

Achat d'une cabine de peinture avec système de ventilation et extraction, chauffage et éclairage pour la CMA Formation Saint Benoit (86).

Lieu d'exécution – la cabine à peinture sera livrée à l'adresse suivante :
CMA Formation Saint Benoit, 1 rue de Chantejeau 86280 Saint Benoit
86280 Saint-Benoît

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots la prestation étant indissociable.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- La partie clauses techniques du Cadre de Réponse Technique valant CCTP et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique et financière du titulaire

3 - Intervenants

3.1 - Sous-traitance

Les tâches essentielles effectuées exclusivement par le titulaire sont :
La fourniture de la cabine de peinture doit être réalisée exclusivement par le titulaire.
La pose et l'installation, les travaux de génie-civil (système de ventilation et d'extraction d'air) pourront être sous-traités.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, font l'objet d'un traitement informatique par la CMA NA pour les finalités suivantes : exécution administrative, technique et financière du contrat, informations relatives à la CMA.
Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont la CMA NA est investie.
Le ou les destinataire(s) des données sont des personnes habilitées par la CMA NA à raison de leurs attributions ou de leur droit à connaître de ces données pour l'exercice de leurs missions. Les données collectées sont uniquement destinées à un usage interne et ne sont en aucun cas cédées ou vendues à des tiers.

Ces informations et données seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la finalité du traitement, après quoi elles seront archivées jusqu'à expiration des exigences légales, soit 10 ans à compter de la date de fin d'exécution du contrat.
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 dénommé « Règlement Européen sur la Protection des Données » et à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le titulaire dispose pour les traitements le concernant, de droits d'accès aux données, de rectification, d'opposition, à l'effacement

ou à la limitation ; ainsi que d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, et du droit à communiquer des instructions sur le sort de ces données en cas de décès.
Le titulaire peut exercer ces droits en contactant le Délégué à la Protection des Données (DPO) à l'adresse mail suivante dpo@cma-nouvelleaquitaine.fr
Pour en savoir plus, le titulaire peut consulter ses droits sur le site de la CNIL.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai de livraison et d'exécution

Le marché prend effet à compter de sa notification jusqu'à la réalisation complète des prestations.

L'exécution des prestations aura lieu du 19/07/2027 au 31/08/2027.
Le matériel devra être livré et installé pour la rentrée de septembre 2027(date maximum 31 aout 2027) et les travaux de génie-civil seront réalisés durant les congés d'été 2027.

Le délai de livraison, comprenant la livraison, l'installation, la mise en service comprise, ainsi que l'aide à la prise en main des utilisateurs (formation) est laissé à l'initiative du candidat qui devra le préciser dans son offre, sans toutefois dépasser le délai plafond correspondant (31 aout 2027).

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Le prix est actualisable.

Compte tenu du délai susceptible de s'écouler entre la date de remise des offres et le début effectif d'exécution des prestations, les prix du marché pourront être actualisés dans les conditions prévues au présent CCP.
L'actualisation sera effectuée par application de la formule suivante :

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

N° INDEX : index BT41 "Ventilation et conditionnement d'air ».

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée : au regard de la durée d'exécution du marché inférieure à deux mois.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

<u>Informations à utiliser pour la facturation électronique</u>

- Identifiant de la structure publique (SIRET) - CMA de la Vienne - Poitiers : 13002792300346
- Code service : 2026-021

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse de livraison :

CMA Formation Saint-Benoît
1 Rue de Chantejeau
86280 Saint-benoît

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :
La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

Le vendeur formera les équipes pédagogiques à l'utilisation de la cabine sous 10 jours ouvrés après la mise en service.

11 - Clauses environnementales

Le présent contrat comporte des obligations environnementales régies par les dispositions du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

11.1 - Autres obligations environnementales

Le titulaire est soumis au respect des obligations environnementales suivantes :
Dans une démarche de réduction de l'empreinte environnementale de ses équipements, le pouvoir adjudicateur souhaite l'acquisition d'une cabine de peinture présentant des performances énergétiques optimisées, notamment par la limitation des consommations électriques et thermiques, tout en garantissant le niveau de qualité et de sécurité requis pour son utilisation.

12.1 – Obligation de traçabilité des déchets et matériels déposés

Le titulaire devra assurer la traçabilité de l'ensemble des déchets générés par l'exécution du marché. À ce titre, il transmettra au pouvoir adjudicateur, à l'achèvement des prestations ou à première demande, tout justificatif attestant de leur collecte, transport, valorisation ou élimination dans des filières autorisées.

12 - Gestion des déchets

La gestion des déchets générés par l'exécution des prestations est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20.4 al. 1 et 2 du CCAG-FCS.

12.1 - Eléments de traçabilité

Afin que le pouvoir adjudicateur puisse s'assurer de la traçabilité des déchets issus de l'exécution du contrat, le titulaire est tenu de lui fournir les éléments de traçabilité (bordereaux, copie de registre, contrat de collecte, autorisation ...), conformément aux dispositions de l'article 20.4 al. 3 du CCAG-FCS.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

14 - Garantie des prestations et maintenance

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 2 ans dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

Les modalités de cette garantie sont les suivantes :
Le matériel devra être garantie minimum 2 ans pièce et main. La garantie pourra excéder ces 2 ans en fonction des conditions proposées par le titulaire.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :
Le titulaire garantit l'acheteur contre tout défaut de réglage des installations ou éléments d'installations de plomberie, sanitaire, génie climatique, génie électrique, groupe électrogène, menuiseries extérieures, menuiseries intérieures, tous éléments mobiles sujets à ajustement dans sa mise en service, etc. pendant un délai de 2 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants et s'engage à procéder aux travaux de réglage et d'équilibrage des réseaux sur simple demande de l'acheteur sans cout supplémentaire.

Maintenance :

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la date d'admission des prestations. Les conditions de cette maintenance sont définies à l'article 32 du CCAG-FCS.

Cette maintenance comprend, sans coût supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur :

- Les opérations de maintenance préventive préconisées par le constructeur ;
- L'assistance téléphonique ;
- Les déplacements ;
- La main-d'œuvre ;
- Les interventions curatives nécessaires au rétablissement du bon fonctionnement de l'équipement ;
- Le remplacement des pièces défectueuses couvertes par la garantie.

Lorsque le titulaire propose dans son offre une durée de garantie supérieure à deux (2) ans, la maintenance devra être assurée pendant toute la durée de cette garantie, sans coût supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalités pour manquement aux obligations environnementales

Les pénalités relatives au non-respect des obligations environnementales sont identiques pour chaque manquement.

Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire. En cas de non-respect des obligations environnementales, le titulaire se voit appliquer, pour chaque manquement, une pénalité forfaitaire.

Le montant de cette pénalité est fixé à 100,00 € par manquement constaté.

16.3 - Pénalité relative à la gestion des déchets

En cas d'absence de production des documents liés à la gestion des déchets, le titulaire se voit appliquer une pénalité, conformément aux stipulations de l'article 20.4 al. 4 du CCAG-FCS.
Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable du titulaire.
Il s'agit d'une pénalité forfaitaire, le montant de cette pénalité est fixé à 100,00 € par manquement constaté.

16.4 - Pénalité pour non-transmission des attestations

En cas d'absence de production des documents visés à l'article "assurances et attestations", le candidat s'expose à une pénalité de 50 € par document manquant et par jour calendaire.

L'application de cette pénalité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la résiliation pour faute du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17.1 - Assurances et attestations

En ce qui concerne les attestations d'assurances :
Le titulaire devra adresser sans délai à l'acheteur toute nouvelle attestation d'assurance, de manière à garantir que ce dernier dispose à tout moment d'une attestation d'assurance à jour. Cette clause est valable pour l'assurance responsabilité civile professionnelle à minima et s'applique à toutes les autres assurances spécifiques au présent contrat.

En ce qui concerne les attestations sociales :
En application des articles L.8222-1 et suivants du code du travail, le titulaire est tenu de produire, de lui-même, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les pièces, à jour, prévues aux articles D.8222-5 (Cocontractant établi en France) et D8222-5 à D8222-8 (Cocontractant établi à l'étranger) à savoir, pour un cocontractant établi en France :
1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
a) Un avis de situation issu du Registre National des Entreprises ou s'il le souhaite, un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
c) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

L'absence de transmission de ces documents expose le titulaire à l'application de la pénalité prévue à l'article "Pénalités" du présent document.

Suite à la mise en demeure de produire ces documents, si le titulaire ne les communique pas dans le délai imparti, il s'expose à la résiliation pour faute du marché dans les conditions prévues à l'article "Résiliation" du présent document.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations. La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :
Conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra réexaminer le marché dans les cas suivants :

• A la suite d'une opération de restructuration ou de reprise du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence :
Le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, PV de décision le cas échéant…), il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

• En cas de modification de la répartition financière entre les cotraitants du marché, à montant de marché constant (et sans ajout ou suppression de membre du groupement), la modification de la répartition entre les membres du groupement pourra être actée par voie d'Ordre de Service ou de Certificat administratif, accompagnée de la nouvelle répartition financière signée par tous les membres du groupement.

• En cas de mise en œuvre de la clause de réexamen prévue par le CCAG du marché, les dispositions de la circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques seront prise en compte pour le calcul de la prise en charge du surcoût financier. Ce réexamen sera mis en œuvre par le biais d'un avenant.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché si les conditions précitées sont remplies.

Toute autre modification non prévue dans le présent article ou établie selon des éléments différents de ceux listés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant passé conformément aux dispositions des articles R2194-1-2 à R2194-9 du code de la commande publique

La cession de marché sera actée par un certificat administratif, accompagné des justificatifs nécessaires.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19.3 - Résiliation pour absence de transmission des attestations

Le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité, en l’absence de production des attestations prévues à l'article "assurances et attestations" après mise en demeure restée infructueuse.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 20.4 alinéa 3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.2 du CCAP déroge à l'article 16.2.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.3 du CCAP déroge à l'article 20.4 alinéa 4 du CCAG - Fournitures Courantes et Services